



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23338
31 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe, datée du 30 décembre 1991, a été adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

[Original : français]

Note verbale, datée du 30 décembre 1991, adressée au
Secrétaire général par l'Observateur permanent de la
Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 16 décembre 1991, dans laquelle il souhaite recevoir des renseignements sur les mesures prises par les autorités suisses pour s'acquitter des dispositions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1991. L'Observateur permanent a le plaisir de communiquer les renseignements demandés ainsi que suit :

1) La Loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre prévoit que ce matériel est sujet à une autorisation obligatoire décernée par les autorités suisses.

2) L'article 11, chiffre 2) de la loi susmentionnée stipule qu'aucune autorisation d'exportation ne sera délivrée à destination de territoires où des conflits ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses, ou s'il apert que les droits de l'homme n'y sont pas respectés.

3) En ce qui concerne la Yougoslavie, les dispositions susmentionnées à l'article 11 ont permis de refuser toute exportation de matériel militaire dès octobre 1990.

4) En vertu de l'article 102, chiffre 8) de la Constitution fédérale suisse, les autorités suisses ont édicté une ordonnance imposant aux ressortissants yougoslaves l'interdiction absolue d'acquérir et de porter des armes. Cette ordonnance a été édictée le 18 décembre 1991 et l'interdiction est entrée immédiatement en vigueur. Les autorités suisses entendent ainsi éviter que les belligérants aient la possibilité de se procurer presque librement une partie de leurs armes à feu depuis le territoire suisse.